

Le projet agro-industriel d'Addax Bioenergy en Sierra Leone

Fiche **QUESTIONS SUR...** n° 13.10.Q02

octobre 2022

Mots clés : Sierra Leone - Addax Bioenergy - acquisition massive terres - interstice - éthanol

Le projet d'aménagement agro-industriel de la firme suisse *Addax Bioenergy*, dans la région de Makeni en Sierra Leone, a suscité l'intérêt, car il a été présenté comme un modèle pour ce type de projet. Le suivi de son développement topographique est possible grâce à la mise à disposition de plusieurs missions satellitaires, permettant d'observer l'évolution de sa morphologie de 2012 à 2021. Mais les difficultés de l'entreprise ont provoqué une évolution majeure de la structure de son capital et ont conduit la nouvelle entreprise aux commandes à réduire l'activité. Désormais les problèmes fonciers et sociaux, habituellement rencontrés dans ce genre d'investissement massif, occupent l'actualité. Le projet *Addax*, devenu *Sunbird* en 2016, puis *Brown's Investment* en 2018, rejoint peu à peu le cas ordinaire des entreprises à problème, suscitant la contestation des populations impactées.

Un projet de production d'éthanol

La Sierra Leone est classée parmi les derniers de la liste des pays producteurs agroalimentaires. Cette position peu enviable rend le pays – et donc sa population – extrêmement dépendant des importations de produits de première nécessité.

Le projet commercial d'*Addax Bioenergy*, en Sierra Leone, a consisté à mettre en réserve 57 000 hectares de terres qui lui ont été concédées dans la *Province septentrionale*, plus précisément entre les agglomérations de Lunsar, Makeni et Magburaka ; le but était de développer – sur un peu plus de 10 000 hectares – un projet agro-industriel de 157 pivots¹ irrigués pour la culture de la canne à sucre et la production de biocarburant. Les baux pour la location des terres ont été passés avec les chefferies coutumières concernées par l'extension géographique : les chefferies de Makari Gbanti et Bombali Shebora dans le district de Bombali, et celle de Malal Mara dans le district de Tonkolili. Le choix de cibler 57 000 hectares alors qu'il n'en fallait que 10 000 était étrange : réservait-on des terres pour de futures extensions ?

Le projet a débuté en 2011. Sans entrer dans le détail du dossier, il faut relever un certain nombre de faits qui tranchent avec les pratiques habituelles, ou plutôt l'absence de bonnes pratiques dans la plupart des autres projets. L'entreprise a eu une nette conscience de l'importance de la méthodologie, dans le but de réduire les risques pour elle, d'éviter les conflits et de faire du processus de réinstallation (c'est-à-dire de transfert des activités agraires affectées) une opportunité de développement.

Elle a donc – à l'inverse de ce que font la très grande majorité des autres entreprises – soigné le volet d'études, ainsi que la communication des résultats : réalisation de 25 études préalables, publication du plan d'aménagement, cadastrage de l'existant afin de quantifier les dédommagements, avec un souci très poussé de l'inventaire (on aurait compté et cartographié, un à un, plus de 100 000 arbres !).

Aucun site des 60 villages ou hameaux ne devait être touché par l'aménagement, malgré le caractère radical de celui-ci. Selon les études, seules 77 personnes appartenant à 14 familles devaient être déplacées, sur une population totale de 13 617 personnes concernées par le projet. Ce point devra être commenté, car, dit ainsi, on pourrait conclure à la faiblesse de l'impact social du projet. On verra qu'il faut poser la question à partir d'une cartographie, et que cette dimension change alors tout. Les indemnités sont prévues et organisées avec rigueur. Il est même évident que la politique d'inventaire, de cadastrage et de délivrance de titres fonciers a été poursuivie précisément afin de permettre l'expropriation la plus légale qui soit, et donc l'ouverture aux indemnités. La méthodologie de la reconnaissance foncière préalable paraît, au vu des

¹ Le pivot est une technique d'irrigation rotative qui s'opère sur de très grandes parcelles circulaires.

documents, particulièrement soignée sur le plan technique : définition des limites territoriales des villages, carte des chefferies coutumières, fiches individuelles, etc.

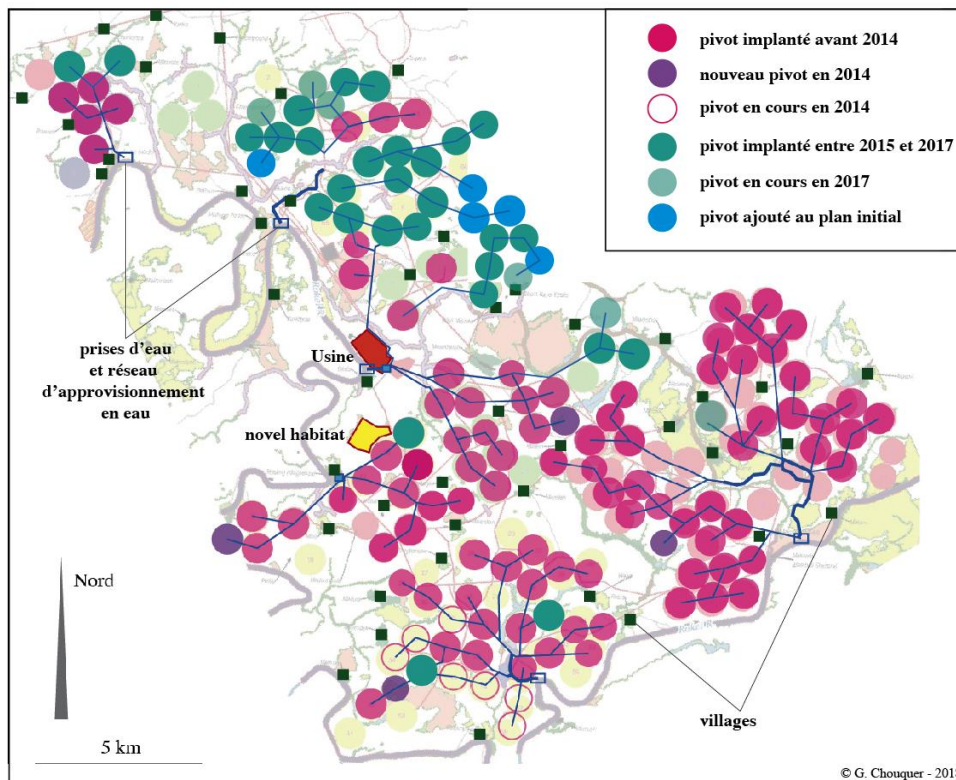


Figure 1 : Avancement du projet en 2017

Un espace interstitiel brisant la logique territoriale

La qualité des études et de la communication autour du projet n'empêche pas sa radicalité, qui se repère par un travail de cartographie de la morphologie agraire résiduelle des villages. Deux faits sont décisifs :

- le plan insère des périmètres irrigués circulaires entre les villages et les vallons, et ne laisse alors aux villages que des lambeaux interstitiels de territoire ;
- ces lambeaux sont ensuite découpés en carrés d'un hectare afin d'être réaffectés.

La carte de la Figure 2 met en évidence le résultat de cet effilochage du territoire initial.

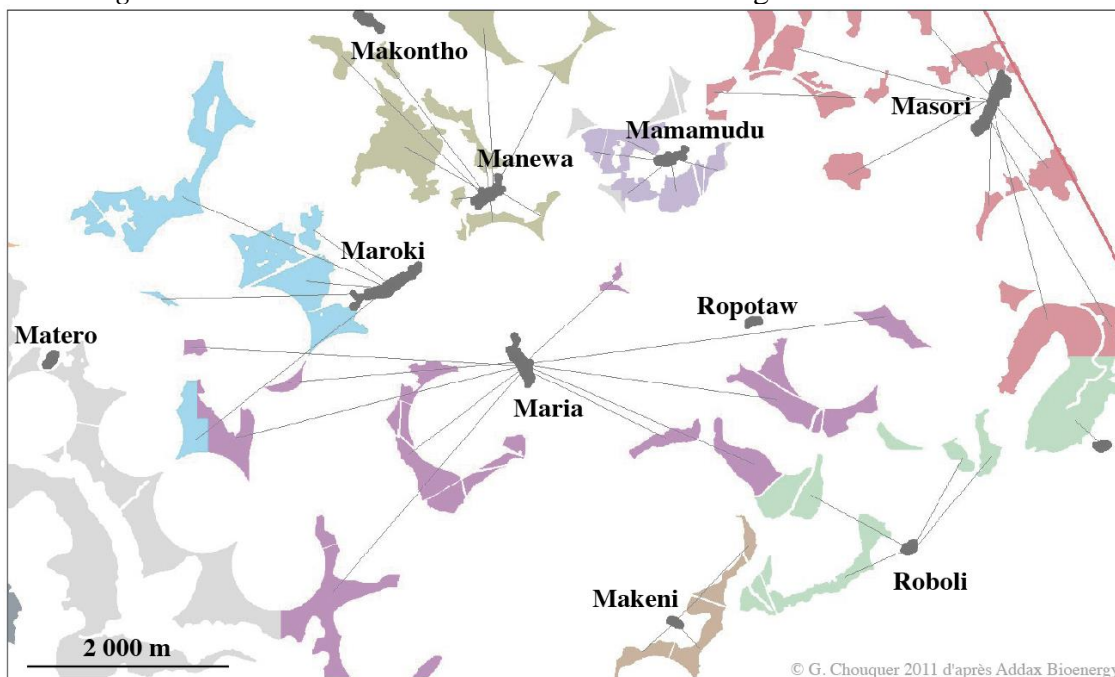


Figure 2 : Territoire restant à chaque village après l'implantation des périmètres circulaires des pivots d'irrigation (les périmètres des pivots sont en creux)

La contradiction principale du dossier

L'entreprise a lancé un projet agro-industriel déterminé, mais qui prend appui sur un territoire social dont elle a en quelque sorte acquis les droits et dont elle remodèle assez complètement la forme et les fonctions économiques. Pour un projet effectif de 10 000 hectares, la firme ajoute une réserve foncière de 47 000 hectares tout en annonçant restituer les terres dont elle n'aura pas besoin.

L'entreprise, dans un cas de ce type, est-elle un simple partenaire économique, ou bien ne déborde-t-elle pas sur d'autres aspects de la vie sociale ? Un exemple : l'entreprise estime que la santé et l'éducation sont du ressort du gouvernement et non des investisseurs privés (voir la déclaration de Nikolai Germann, directeur général d'Addax, à l'AFP) ; mais si l'entreprise estime qu'elle n'est qu'un partenaire, et non pas un substitut de la puissance publique, pourquoi n'en fait-elle pas la logique de son action ? Pourquoi ne se place-t-elle pas dans la relation commerciale et contractuelle, en lieu et place de la concession emphytéotique, de la constitution d'une imposante réserve foncière, et d'une politique de remodelage forcé de la carte des espaces et des territoires ?

Encore une fois, il paraît difficile d'intervenir aussi lourdement sur un espace régional et de refuser d'en assumer toutes les conséquences.

Le problème avait été immédiatement perçu, et Olivier de Schutter, alors rapporteur spécial pour le droit à l'alimentation auprès de l'ONU, préconisait d'autres méthodes.

Déclaration d'Olivier de Schutter au journal Le Temps (25 février 2010)²

Q. : Les principes que vous défendez incluent "des engagements clairs et vérifiables". La faible gouvernance n'est-elle pas un frein à leur application ?

R. : C'est l'obstacle principal. Les communautés affectées ne bénéficieront pas de garantie solide tant qu'elles n'auront pas accès à une autorité vraiment indépendante en cas de non-respect du droit. Je me réjouis du soin apporté par Addax Bioenergy aux études d'impact et à l'écoute de la population. C'est une expérience pilote ; si celle-ci ne réussit pas, cela signifiera que rien ne marche. Cela étant, ces précautions ne remplacent pas une instance de recours indépendante. L'investisseur privé ne peut pas se substituer à l'État.

Q. : Que pensez-vous de la location des terres pour une longue durée ?

R. : Je suis réservé. Dans le rapport annuel que je présente au Conseil des droits de l'Homme à Genève, le 5 mars prochain, le principe le plus important est celui qui privilégie les accords contractuels fixant l'achat (à des prix définis d'avance) d'une partie des récoltes produites, l'investisseur fournissant l'accès au crédit et aux techniques adéquates. Ce système est préférable à la location des terres sur une longue période.

Les aléas du financement

Au terme d'une année de difficultés et d'incertitudes (sur 2015-2016), Addax Bioenergy a trouvé un nouvel actionnaire majoritaire. La société mère AOG (groupe d'investissement privé résultant de la fusion de Addax & Oryx Group) a ainsi cédé 75,1 % de ses parts dans sa filiale à l'entreprise Sunbird Bioenergy Africa Ltd, basée sur l'île Maurice. Ce transfert aurait bénéficié du soutien du président sierra-léonais de l'époque. Cela explique qu'à partir de la fin de l'année 2016, Addax ait repris ses activités sous le contrôle de Sunbird.

Mais, en 2018, les difficultés s'accroissent et le groupe annonce que la société changerait à nouveau d'actionnaire, au profit cette fois de la société sri-lankaise Brown's Investment PLC, qui appartient à un grand groupe sri-lankais dénommé Lanka Orix Leasing Company.

Il est improbable que, de cession en cession, les entreprises repreneuses partagent les mêmes motivations que l'entreprise initiale. D'autre part, la réforme foncière en cours – qui place l'accès au foncier des humbles et des femmes en tête de ses préoccupations, et qui veut élargir le cercle des bénéficiaires de droits – rencontre l'opposition des firmes. L'un des dirigeants locaux de Socfin (Société financière des caoutchoucs), qui possède d'importantes concessions dans le sud de la Sierra Leone, a déjà prédit le blocage³.

Or, du point de vue de la nature du montage juridique et économique et des populations concernées, plusieurs difficultés sont soulevées :

- Des agences d'aide au développement, agissant sur fonds publics sont-elles légitimes à financer ce

² <http://www.letemps.ch/Page/Uuid/91745a60-218d-11df-8af3-a3fe80c8b4df0>

³ <https://politicosl.com/articles/major-investor-challenges-sierra-leone%E2%80%99s-landmark-land-bill> page 3 Fiche consultable sur le site internet www.academie-agriculture.fr onglet "**Publications**" puis "**Table des matières des documents de l'Encyclopédie**".

- genre de projet ? Les fonds soutenant le projet d'*Addax* viennent en effet de cinq pays européens ;
- Les contrats modifiant le capital peuvent-ils être passés sans consulter la population, alors que les enjeux territoriaux sont importants ?
 - Les entreprises doivent-elles bénéficier d'un régime d'exceptionnalité qui les dispense d'avoir à corriger les effets de leur prise de possession d'un territoire ?

Les vicissitudes du projet *Addax* démontrent qu'un tel investissement ne peut conserver l'exemplarité qu'il s'est proposé de mettre en œuvre que si les engagements vis-à-vis des populations et du territoire sont tenus, que si l'État d'accueil se comporte en garant autant et même plus qu'en partenaire, et que si le capital n'est pas transmis à une autre entreprise que l'engagement de départ concernera moins.

Gérard CHOUQUER, membre de l'Académie d'Agriculture de France

Ce qu'il faut retenir :

Le projet agro-industriel initié par *Addax Bioenergy* en Sierra Leone a rencontré les difficultés habituelles de ce genre d'investissement. Aussi, de modèle qu'il était, il est devenu un cas ordinaire, source de tensions.

La modification de sa structure de financement l'a rendu plus opaque qu'il n'était. D'autre part, la morphologie agraire de la région a été profondément transformée, créant des interstices pour les villages. Cela pose un problème, au moment où l'entreprise repreneuse réduit l'activité et où les paysans n'ont pas le droit d'occuper les terres ainsi laissées.

Pour en savoir plus :

- Collectif : *Les acquisitions de terres à grande échelle en Afrique : Impacts, conflits et violations des droits humains ; Le cas de Addax Bioenergy en Sierra Leone*, décembre 2021, 10 p. https://www.entraide.be/IMG/pdf/fr-land_briefing_addax.pdf
- Gérard CHOUQUER : *Délocalisation et dys-localisation dans le foncier contemporain*, Transcontinentales, Sociétés, Idéologie, Système mondial, n° 10/11, 2011
- Gérard CHOUQUER : *La ruée vers la terre*, non paginé, bibliographie, notes et figures <http://transcontinentales.revues.org/1071>
- G. MANLEY et al. : *Projet de Bioénergie d'Addax, Résumé du cadre général de la politique de réinstallation et plan d'action de réinstallation de la phase pilote*, Groupe de la Banque Africaine de Développement, non daté, 3 cartes. (ci-dessus cité Résumé BAD). Disponible sur Internet
- Frédéric MOUSSEAU et Granate SOSNOFF : *Understanding land investment deals in Africa, Country report : Sierra Leone*, The Oakland Institute, 2011
- Malena WAHLIN : *No business, no rights. Human rights impacts when land investments fail to include responsible exit strategies. The case of Addax Bioenergy in Sierra Leone*, Swed Watch, report 86, nov. 2017. <https://swedwatch.org/wp-content/uploads/2017/11/No-Business-No-Rights-final.pdf>